

DECISION DCC 11-001
DU 06 JANVIER 2011

06 janvier 2011

Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité

Loi électorale (Règles générales pour les élections)

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 001-C/005/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction un contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 03 janvier 2011 suite à la Décision DCC 10-147 du 27 décembre 2010 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S.M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin votée le 23 août 2010 par l'Assemblée Nationale et mise en conformité le 03 janvier 2011 suite aux Décisions DCC 10-116 du 08 septembre 2010, DCC 10-121 du 16 octobre 2010 et DCC 10-147 du 27 décembre 2010 de la Cour Constitutionnelle.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six janvier deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Robert S. M. DOSSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-